

AQUITAINE

L. DENIS

Chef de la Subdivision

Affaire suivie par JC DUBERN

Tel : 05.53.69.19.80.

jean-claude.dubern@industrie.gouv.fr

Agen, le 25 juin 2008

N^oréf : JCD/FR/SUB47/CAR/258/08

Réf. à rappeler : N^o GUIDIC : 052-4306

INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE SIFRACO

à Durance

Carrière et installation de traitement de sable industriel
au lieu-dit « Landes de Gueyze »

RAPPORT DE SYNTHESE AVANT PRESENTATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

(R. 512-25 du Code de l'Environnement)

Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne nous a transmis le 23 mai 2008 et complété par les avis des services le 5 juin 2008 une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des sables industriels présentée le 10 décembre 2007 par la Société SIFRACO.

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Durance, au lieu-dit « Landes de Gueyze ».

Remarque préliminaire : dans le présent rapport « l'Inspection des Installations Classées » est remplacée par « l'IC ».

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

La Société SIFRACO exploite une carrière de sable siliceux sur le territoire de la Commune de Durance au lieu-dit « Landes de Gueyze » sous couvert d'un arrêté préfectoral du 30 mars 1993.

Cette exploitation est autorisée jusqu'en 2023 sur une surface d'environ 53 ha. Jusqu'à présent cette carrière a été exploitée en appoint de la carrière principale et de l'usine associée situées à l'Ouest du territoire communal aux lieux-dits « Las Coques », « Terre neuve » et « Clavé ».

Le gisement de la carrière principale est aujourd'hui en voie d'épuisement et de ce fait, la production à partir du site de "Landes de Gueyze" augmente progressivement.

Les sables actuellement traités dans les installations de Durance ne répondent que partiellement aux exigences des marchés,

Dans un objectif d'utilisation rationnelle des gisements, et compte tenu de l'évolution des marchés, SIFRACO envisage de construire une usine sur le site de "Landes de Gueyze" dont la cadence annuelle de production sera voisine de 400 000 t.

La demande concerne également une augmentation de la production maximale autorisée de la carrière pour la porter de 300 000 t à 500 000 t.

Il convient en préambule de noter que le site est localisé dans une clairière agricole enclavée au sein des pinèdes. Les habitations sont éloignées du site exploité. Les plus proches riverains sont à environ 1,2 km : habitations de « Le Brocq » et de « Le Cla » au Nord, « Mounicq » au Nord Est. L'enjeu principal de ce dossier concerne les eaux souterraines compte tenu de la création d'une installation de lavage des matériaux et du constat d'une pollution importante de la nappe due sûrement aux pratiques agricoles actuelles, notamment sur une partie du périmètre de la carrière.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur

II.1.1. Identité

Raison sociale : SIFRACO (société du groupe SIBELCO)
Activité de la société : Extraction et traitement de sables industriels
Adresse du Siège Social : 141, avenue de Clichy 75017 PARIS

II.1.2. Capacités techniques et financières

La Société SIFRACO exerce depuis bientôt 50 ans ses activités dans l'extraction, la transformation et le commerce de matériaux siliceux par le biais de ses 12 usines et filiales.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

La carrière est implantée au Sud-Ouest du territoire communal de Durance ; l'accès au site s'effectue depuis la RD 665, à 3 km du bourg, par la piste communale du Brocq, longue de 1200 m.

II.3. Les droits fonciers

La Société SIFRACO est propriétaire des terrains.

II.3.1. Caractéristiques du gisement et productions sollicitées

II.3.1.1. Caractéristiques du gisement

Nature des matériaux à exploiter	Sables blancs (sables industriels) Sables colorés de surface (sables correcteurs et sables bruts)	
Données topographiques		
. Côte moyenne des terrains :	122 à 124	m NGF
. Côte minimale en fond de fouille :	92	m NGF
Superficie totale de la carrière :	53 ha 90 a 29 ca	
Surface exploitable :	40 ha	
Épaisseur moyenne exploitable sous eau :	25 m	
Épaisseur maximale des terres de découverte :	1,20 m	
Quantité totale de matériaux à extraire :	13 000 000	t de sables industriels
	2 150 000	t de sables colorés de surface

II.3.1.2. Production sollicitée

Production moyenne annuelle sollicitée :	450 000	t
Production maximale annuelle sollicitée :	500 000	t

II.3.1.3. Description de l'exploitation

L'extraction des sables de surface d'effectuera à la pelle hydraulique ou à la chargeuse. L'extraction sous eau s'effectuera au moyen d'une drague suceuse.

II.3.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Désignation des installations	Caractéristiques (1)	N° de rubriques	Régime (2)	Seuil (3)
Exploitation de carrières	53 ha 90 a 29 ca	2510-1	A	Pas de seuil
Lavage, criblage de produits minéraux naturels	1200 kW	2515-1	A	200 kW
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié.	Réservoir de butane de 100 m ³ , soit : 45 t.	1412-2-b	D	6 t
Combustion de GPL (séchage des sables)	5,81 MW	2910-A-2	D	2 MW
Installation de compression	11 kW	2920	NC	50 kW
Dépôt de liquides inflammables	9 m ³ de FOD (Céq : 1,8 m ³)	1430 1432	NC	10 m ³
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	280 m ²	2930	NC	2000 m ²
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	2,5 m ³ /h (Déq: 0,5 m ³ /h)	1434	NC	1 m ³ /h

(1) Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

(2) Régime correspondant

(3) Seuil du régime considéré pour la rubrique concernée

II.3.3. Effectif, rythme et durée de fonctionnement

II.3.3.1. *Effectif de la carrière* : 16 personnes sont employés pour l'exploitation des sites de Durance.

II.3.3.2. Rythme de fonctionnement :

Les horaires de fonctionnement d'extraction et de traitement seront : 5h/19h du lundi au vendredi inclus, sur la base d'une organisation de 2 x 7 h.

Il n'y a aucune activité le dimanche et les jours fériés ; quelques rares opérations d'entretien peuvent être effectuées le samedi.

Les horaires de chargement des camions sont limités à la plage 7h/18h, du lundi au vendredi inclus.

II.3.3.3. Durée de l'exploitation sollicitée : 30 ans

III. L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE REDUCTION

III.1. Paysage et cadre de vie

III.1.1. Impact visuel

Le site n'est visible d'aucun point de perception statique ou dynamique. Seuls les agriculteurs qui fréquentent les champs proches pourront percevoir les activités exercées par la Société SIFRACO. Le dossier ne présente donc pas d'enjeu en matière d'impact paysager.

III.1.2. Odeurs

Pas d'odeurs particulières.

III.2. Bruit et transports :

La carrière et ses futures installations sont très éloignées des habitations, toutefois l'exploitant propose des mesures préventives en vue de respecter la tranquillité des habitants de l'habitation de « Brocq », lors du transport des matériaux par camions.

Afin d'améliorer la sécurité au débouché sur la RD665, le pétitionnaire envisage un aménagement de type tourne à gauche en concertation avec le Conseil Général.

Pour une production annuelle de 400 000 t de sables, il faudra compter sur un flux journalier de 60 camions (120 passages) 250 j/an. Pour les sables non traités le trafic moyen sera de 7 à 8 camions par jour. Pour Durance, commune la plus concernée par le passage des camions, l'augmentation de trafic sera d'une dizaine de camions par jour, soit une augmentation de trafic de 19% par rapport à la situation actuelle.

III.3. Faune, flore et milieux naturels

L'exploitant a produit une note de synthèse sur l'intérêt écologique du milieu concerné qui fait apparaître l'existence d'une plante annuelle protégée régionalement. Il s'agit de l'*Amarante de Bouchon* observée sur le site.

Pour préserver cette espèce, le pétitionnaire propose une mesure d'évitement de la zone concernée ce qui représente une superficie de 1 ha environ.

III.4. Impact sur les eaux

Le projet présente un enjeu important concernant les eaux compte tenu en particulier de la création d'une installation de lavage des sables.

Dans son dossier le pétitionnaire a fourni une étude démontrant que l'installation de lavage fonctionnera en circuit fermé permettant le recyclage des eaux à un taux pouvant atteindre 88 %.

Les eaux de retour de la drague seront décantées avant rejet dans le bassin d'extraction.

Étant donné qu'aucun captage AEP ne se trouve en aval hydraulique de la carrière, le projet n'aura aucun impact sur l'AEP.

L'étude de l'état initial de la nappe montre que les pratiques culturales exercées en particulier sur une grande partie de la carrière influencent de manière significative la nappe souterraine notamment :

- d'après le plan d'ensemble, il existe 11 forages d'irrigation sur le site de la carrière qui contribuent à modifier très fortement le sens d'écoulement de la nappe et représentent un prélèvement actuel annuel de 220 000 m³/an ;
- l'étude démontre que la culture du maïs sur le site conduit à acidifier l'eau de la nappe souterraine, le pH pouvant atteindre 4,5 ;

- les tests d'écotoxicité sont positifs au niveau de 2 piézomètres en aval hydraulique du site de la carrière alors qu'ils sont négatifs ailleurs ;
- des pesticides ont été identifiés également dans 2 piézomètres ;
- de même, des traces d'hydrocarbures sont présentes dans un piézomètre ;
- les teneurs en nitrates peuvent atteindre 170 mg/m^3 c'est à dire plus de 50 fois la teneur naturelle.

Considérant par ailleurs que :

- seules des activités annexes à l'exploitation de la carrière ne peuvent être admises sur le site au regard du Code Minier,
- le rabattement de nappe est interdit par l'article 11.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières,

la pratique d'activités de cultures agricoles sur le site devra être abandonnée, le pétitionnaire s'étant par ailleurs engagé à abandonner ou supprimer des forages agricoles existants, ce qui permettra de ce fait une recharge relative de la nappe à hauteur de $170\,000 \text{ m}^3/\text{an}$.

III.5. Impact sur l'air :

L'emploi d'une drague suceuse et l'évacuation des sables par voie hydraulique jusqu'aux installations de traitement évitent le risque d'émissions. Les installations seront équipées de dépoussiéreurs. Les transports de sable sec s'effectueront le plus souvent en véhicules citernes.

III.6. Production de déchets et eaux résiduaires

Tous les déchets courants produits par une telle installation (déchets d'entretien des véhicules, pneus, ferrailles, etc...) sont évacués et si possible triés en vue de leur recyclage.

III.7. Impact sur la santé des populations

Les riverains sont éloignés du site qui n'est par ailleurs pas concerné par des périmètres de captage AEP. La zone d'influence de retombées de poussières est inférieure à 1 km.

Dans ces conditions le risque sanitaire pour les populations environnantes est négligeable.

IV. SERVITUDES ET CONTRAINTES, PATRIMOINE CULTUREL

Pas de servitudes ou contraintes particulières identifiées.

La Commune de Durance ne dispose pas de document d'urbanisme ; elle est soumise à l'application du Règlement National d'Urbanisme dont les dispositions ne font pas obstacle à la réalisation de ce projet.

Le territoire communal n'est pas sensible sur le plan archéologique. Le site est hors périmètre de protection de monuments historiques.

Le site est à l'extérieur du périmètre éloigné du captage AEP de Boussès (47).

V. LES RISQUES ACCIDENTELS NATURELS ET MOYENS DE PREVENTION

Le projet présente des enjeux négligeables eu égard à la distance éloignée des riverains (1,2 km pour les habitations les plus proches et 3,5 km pour les bourgs de Durance et de Boussès). Le pétitionnaire a toutefois produit une étude conformément à l'article L.512-9 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude montre que les risques liés à l'activité envisagée sur le site peuvent être considérés comme maîtrisés par la Société SIFRACO.

VI. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

La remise en état du site en plan d'eau est prescrite dans l'autorisation actuelle d'exploiter, toutefois le pétitionnaire a défini dans son dossier les principaux enjeux à l'origine du schéma de remise en état.

En fin de vie de la carrière l'usine pourra continuer à fonctionner. En fin d'exploitation de l'usine celle ci sera démontée et les terrains seront reboisés en pin des Landes conformément à l'avis du Maire de Durance du 15 novembre 2007.

Un plan de remise en état est joint au projet de prescriptions techniques.

VII. PHASAGE ET GARANTIES FINANCIERES

L'exploitation sera conduite en 6 phases de 5 ans.

Un plan de phasage est joint au projet de prescriptions techniques.

Le montant initial des garanties financières, indexé sur l'indice TP01 416,2 correspondant au mois de février de l'année 1998, est :

Phase 1 : 284 845	Euros TTC
Phase 2 : 255 995	Euros TTC
Phase 3 : 239 320	Euros TTC
Phase 4 : 228 625	Euros TTC
Phase 5 : 223 295	Euros TTC
Phase 6 : 190 070	Euros TTC

L'exploitant devra produire, simultanément avec la déclaration de début des travaux, un acte de cautionnement indexé sur le dernier indice connu au moment de la constitution des garanties financières.

VIII. SITUATION VIS A VIS D'AUTRES ITEMS REGLEMENTAIRES :

Le pétitionnaire a obtenu un permis de construire les installations de traitement et ses annexes le 8 avril 2008.

IX. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

IX.1. Avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
DIREN	Avis favorable , sous réserve du strict respect des engagements du pétitionnaire notamment pour la conservation d'une espèce végétale protégée au plan régional : l' <i>Amarante de Bouchon</i> .	
DDAF	Avis favorable assorti des remarques suivantes : Le pompage dans la nappe phréatique pour les besoins de l'installation de traitement des sables devra être strictement limité : les deux forages (anciennement forages agricoles) réutilisés pour ce pompage d'appoint, devront être équipés de compteurs volumétriques et devront être aménagés conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, fixant les prescriptions applicables aux forages ou puits, et, notamment, seront tous deux équipés de clapet anti-retour et cimentés sur leurs abords. De plus aucune autre activité, y compris l'exploitation agricole des terres, ne pourra s'exercer sur l'emprise de la carrière et aucun prélèvement, autre que celui envisagé ci-dessus, ne pourra y être effectué tant que le site relèvera de la réglementation des installations classées.	Observation n° 2 de l'IIC : <i>La demande de la DDAF reprend les observations de la DRIRE concernant la coactivité (incompatibilité des activités agricoles culturales et industrielles, voir paragraphe III.3-Impact sur les eaux- du présent rapport ;</i> <i>Concernant les forages non utilisés ils devront être comblés par des techniques garantissant l'absence de pollution.</i> <i>Ces diverses dispositions sont insérées dans le projet d'arrêté.</i>
SRA (Service de l'Archéologie)	Pas de prescriptions d'archéologie à la connaissance de la DRIRE.	

DDASS	<p>Avis favorable assorti de remarques portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise de l'urbanisme ; - le traitement des eaux pluviales ; - la prévention de la pollution de la nappe et son suivi ; - l'étude des risques sanitaires ; - l'exposition humaine lors des transports. 	<p>Réponse du pétitionnaire:</p> <p><i>Le pétitionnaire a confirmé les mesures prises contre le risque de pollution des eaux et précise que le volet sanitaire prend en compte de façon proportionnée les différents enjeux.</i></p> <p><i>Il précise également que la maîtrise de l'urbanisme ou d'éventuels aménagements de l'agglomération de Durance n'est pas de sa responsabilité et que le dossier (y compris les différents avis), ne fait pas apparaître la nécessité d'envisager des évolutions en matière d'urbanisme ou d'aménagements routiers.</i></p>
SDIS	Avis favorable	
SDAP (Architecte des Bâtiments de France)	<p>Pas d'observation particulière à formuler.</p> <p>Le site est situé en dehors de tout espace protégé (monument historique ou site).</p>	
SIDPC (Protection Civile)	<p>Observe que la Commune de Durance est concernée par les risques inondation, sécheresse, feux de forêts, et transport de matières dangereuses par voie routière.</p> <p>Il convient de s'assurer, par conséquent, que le lieu d'implantation et les nouvelles conditions d'exploitation tiennent compte de ces risques.</p>	<p>Réponse du pétitionnaire:</p> <p><i>Le pétitionnaire s'engage à assurer l'entretien de la bande des 50 m localisée en bordure de l'usine, par ailleurs, il rappelle que les services de lutte contre l'incendie disposeront d'une réserve permanente, accessible et inépuisable en eau.</i></p>
DDTEFP	Pas d'observation particulière.	

IX.2. Avis du CHSCT :

Au cours de la séance du 13 mai 2008, les membres du CHSCT de la société SIFRACO ont donné un avis favorable à ce projet.

IX.3. Autres avis :

La sous-préfecture de Nérac, représentée par son secrétaire général, indique dans son avis du 17 décembre 2007 que ce dossier s'inscrit dans la démarche de développement et de poursuite, à terme, de l'activité de SIFRACO à Durance, comme présenté par ses responsables lors de la récente visite du canton de Houeillès

par le Préfet. De plus, le présent projet reçoit l'accord et le soutien du maire de la commune. Il conviendra, néanmoins, d'étudier avec une attention particulière, l'éventuel impact de cette exploitation sur la source de Guillery, compte tenu des précédents concernant le site SIFRACO à Durance au lieu-dit « Las Coques ».

Réponse de l'exploitant :

Sur la base de l'étude hydrogéologique fournie dans le dossier de demande, dont le pétitionnaire rappelle quelques précisions, le projet ne peut avoir aucune incidence sur la Source de Guillery.

Nota : au jour de l'élaboration du projet de prescriptions techniques à transmettre à l'exploitant pour positionnement, l'IIC ne dispose que des avis visés dans le présent rapport.

IX.4. Enquête publique

L'enquête publique prévue par l'article L.512-2 du Code de l'Environnement s'est déroulée du 20 mars 2008 au 22 avril 2008 et a donné lieu à deux observations sur le registre d'enquête mis à disposition à la Mairie de Durance.

La première observation émane de M. Daniel VERDIER pisciculteur à Arx (40) qui indique que sa pisciculture se situe à moins de 5 km du site d'extraction, et que le ruisseau « La Gueyze » alimentant la pisciculture coule à moins de 300 m du site d'extraction.

En particulier, il demande qu'un état des lieux de la Gueyze soit réalisé avant l'extension des zones d'exploitation.

La deuxième observation est formulée par M. Patrick DURIN demeurant « Les Vignes » à Boussès et qui est employé à la pisciculture de M. VERDIER. Ses inquiétudes sont identiques à celles de M. VERDIER concernant les eaux de « La Gueyze ». Il s'inquiète également de l'impact sonore de la future exploitation.

IX.5. Mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire a rappelé les informations contenues dans l'étude d'impact concernant l'absence de risque de pollution de La Gueyze et de la nappe souterraine susceptible d'être engendrée par l'exploitation de la carrière et de ses installations.

La Société SIFRACO s'engage :

- à effectuer des analyses annuelles sur les eaux provenant de la fouille et des piézomètres ;
- à effectuer une analyse tous les trois ans des pesticides dans ces mêmes eaux ;

La Société SIFRACO se propose :

- de renforcer le réseau de contrôle en amont et en aval de la carrière et d'adjoindre aux points d'analyses déjà prévus, deux points de prélèvement supplémentaires dans le ruisseau de « La Gueyze ».

Concernant la remarque relative à l'impact sonore le pétitionnaire rappelle que les mesures effectuées dans le cadre de l'étude d'impact ont montré le respect des émergences réglementaires, d'autant que la situation acoustique a été analysée au droit des propriétés les plus proches situées à 1200 m de l'exploitation.

IX.6. Conclusions du Commissaire Enquêteur

Dans ses conclusions du 16 mai 2008, le Commissaire Enquêteur a donné un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de sables industriels, et de modifier les conditions d'exploitation de la carrière existante.

X. ANALYSE ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine de l'exploitant sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées dans le présent paragraphe :

Article 1.1 : installations autorisées

Abandon des pratiques agricoles polluantes à compter du 1^{er} août 2009 et non utilisation de produits chimiques ;

Article 2.3 : implantation

Réservation et balisage du secteur correspondant aux deux stations d'*Amarante de Bouchon*.

Article 2.5 : Intégration dans le paysage

Conditions d'intégration de la carrière et de l'usine dans le paysage.

Article 3.4 : Gestion des eaux de ruissellement

Collecte et traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Article 9.2 : Prévention des pollutions accidentelles

Dispositions concernant les risques de pollution lors de l'entretien et du ravitaillement des engins

Article 9.3 : Prélèvements d'eau

Dispositions relatives aux installations de forage et à la gestion des anciens forages agricoles.

Article 9.4.3 : Les eaux de procédé

Circuit et traitement éventuel par la chaux des eaux de procédé.

Article 9.4.5 : Surveillance des eaux souterraines et superficielles

Renforcement du réseau de contrôle en rajoutant 2 points de mesures dans La Gueyze.

Article 10.1.2 : Equipements importants pour la sécurité

Aménagement d'une aire de pompage réservée aux véhicules d'incendie à proximité du plan d'eau d'extraction.

Article 10.1.4 : Entretien des abords (protection contre l'incendie).

Entretien régulier d'une bande de 50 m en bordure de l'usine.

Article 11.1 : Bruit

Emploi de préférence d'avertisseurs à son variable.

Article 12 : Transport des matériaux

Consigne particulière aux conducteurs de camions.

*Article 15.3 : Conditions de remise en état du site
Description des dispositions en matière d'aménagement.*

XI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement au pétitionnaire le 13 juin 2008

Dans sa réponse en date du 20 juin 2008, celui-ci a fait observer que :

Concernant les pratiques agricoles à l'intérieur du périmètre autorisé (art. 1.1 dernier alinéa du projet d'arrêté) :

L'agriculteur occupant les terrains bénéficie d'une convention d'occupation précaire qui ne peut être révoquée qu'avec un préavis de huit mois ; le pétitionnaire souhaite conserver une marge supplémentaire en envisageant la libération définitive des terrains au plus tard le 1^{er} août 2009, et de pouvoir entretenir ultérieurement les terrains, à condition de recourir à des méthodes qui excluent l'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et qui évitent le rabattement de nappe.

Le pétitionnaire précise également qu'au cas où ces opérations d'entretien agricole seraient sous traitées, les intervenants devront être régis conformément aux prescriptions spécifiques du RGIE »

Rappel des dispositions du RGIE relatives aux Entreprises Extérieures (Décret n° 96-73 du 24 janvier 1996. et circulaire d'application) :

Article 1er (Décret)

Terminologie

Au sens du présent titre, il faut entendre par :

Entreprise extérieure : une entreprise juridiquement indépendante de l'exploitant qui participe, pour le compte de celui-ci, à l'exécution d'une opération, de quelque nature qu'elle soit;

Opération : un travail effectué par du personnel appartenant à une ou plusieurs entreprises extérieures et éventuellement à l'exploitant en vue de la réalisation d'un objectif défini.

Article 1er

Terminologie (Circulaire)

La notion d'entreprise extérieure est indépendante de toute relation contractuelle. Elle inclut les entreprises sous-traitantes des entreprises extérieures.

Observation de l'IIC :

L'IIC considère que les travaux d'entretien des terrains non utilisés relèvent des activités normales d'exploitation de la carrière et qu'ils peuvent être exécutés par une entreprise extérieure, en adoptant les propositions du pétitionnaire qui consistent à interdire tout emploi de produits chimiques (engrais, produits phytosanitaires).

L'IIC donne un avis favorable pour l'interdiction des pratiques culturales à partir du 1^{er} août 2009, pour prendre en compte les conditions de rupture du contrat existant liant le pétitionnaire à l'entreprise agricole occupant actuellement une partie des terrains de la carrière.

Concernant les observations et demandes découlant de la procédure d'instruction (remarques du Commissaire Enquêteur , de la sous préfecture de Nérac, des Services et de la DRIRE), portant en particulier sur le réseau de surveillance de la nappe, les niveaux sonores, le traitement des eaux pluviales, le risque « feu de forêt » le pétitionnaire a apporté des réponses ou des éléments d'appréciation qui ont été prises en compte dans le projet de prescriptions techniques.

La demande de reprise des rubriques « Loi sur l'eau » dans le projet d'arrêté n'a pas été retenue car la législation ICPE couvre l'ensemble des activités y compris celles relevant de la Loi sur l'Eau et déclarées dans le dossier. Ces activités font par ailleurs l'objet de prescriptions (prélèvement, caractéristiques des forages notamment)

XII. AVIS DE L'INSPECTEUR ET CONCLUSION

Le pétitionnaire a obtenu un avis favorable du Commissaire Enquêteur et a répondu aux diverses remarques formulées au cours des enquête publique et administrative.

Les mesures proposées par l'exploitant concernant l'abandon des forages agricoles et la non utilisation d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires sur l'emprise autorisée de la carrière sont de nature à réduire les impacts sur la nappe souterraine en matière de qualité physico chimique et de ressource.

Compte tenu des différentes observations et avis formulés, qui ont été pris en compte dans le projet des prescriptions techniques, des dispositions à mettre en place pour protéger l'environnement, la demande qui nous est soumise nous paraît conforme aux dispositions de l'article L511-1 du Code de l'Environnement, et nous proposons à M. le Préfet de Lot-et-Garonne d'autoriser la Société SIFRACO :

- à augmenter la capacité d'exploitation de la carrière pour la porter à 500 000 t maximum par an,
- à exploiter une installation de traitement des sables,

sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté.

Il convient de noter qu'à la date de l'élaboration du présent rapport l'IIC ne disposait pas des avis des conseils municipaux concernés.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE Aquitaine (www.aquitaine.drire.gouv.fr)

L'Inspecteur des Installations Classées,



Jean-Claude DUBERN.

